



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.1/48/8
4 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-huitième session
PREMIERE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Lettre adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, du Tadjikistan et du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration conjointe de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la République de Moldova, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Fédération de Russie sur la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptée à la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères des pays membres de la CEI, tenue le 25 août 1993 (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de l'ordre du jour intitulé "Désarmement général et complet".

Le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. ARZUMANIAN

Le Représentant permanent par intérim de
l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Ya. ALIYEV

Le Représentant permanent du Bélarus auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Gu. BURAVKIN

Le Représentant permanent de la Géorgie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) P. TCHKHEIDZE

Le Représentant permanent du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. ARYSTANBEKOVA

Le Représentant permanent du Kirghizistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) D. ATABEKOV

Le Représentant permanent de la République de
de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) F. PANTIRU

Pour la République d'Ouzbékistan

(Signé) I. MUKHAMEDOV

Le Représentant permanent du Tadjikistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) L. KAYUMOV

Le Représentant permanent du Turkménistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. RAKHMANOV

Le Représentant permanent de la Fédération de
Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yu. VORONTSOV

Annexe

DECLARATION CONJOINTE DE L'ARMENIE, DE L'AZERBAIDJAN, DU BELARUS,
DE LA GEORGIE, DU KAZAKHSTAN, DU KIRGHIZISTAN, DE LA REPUBLIQUE
DE MOLDOVA, DE L'OUZBEKISTAN, DU TADJIKISTAN, DU TURKMENISTAN ET
DE LA FEDERATION DE RUSSIE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES DE
DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS

La République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, les Républiques du Bélarus, de Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de Moldova, d'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan et la Fédération de Russie partagent la vive inquiétude qu'inspire à la communauté internationale une éventuelle prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et réaffirment leur détermination à l'enrayer. Les obligations énoncées dans les documents adoptés par la Communauté d'Etats indépendants en matière de non-prolifération montrent que ses membres sont conscients des responsabilités qui leur incombent dans ce domaine. Les Etats qui ont adopté la présente déclaration feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour éviter tout risque de prolifération d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs à partir de leurs territoires respectifs.

Les Etats qui ont adopté la présente déclaration constatent avec inquiétude que la diminution de la menace d'une catastrophe nucléaire mondiale coïncide avec une escalade des conflits régionaux. En mettant les armes de destruction massive et leurs vecteurs à la portée d'un nombre d'Etats de plus en plus important, les progrès scientifiques et techniques décuplent par là même le risque d'utilisation de ces armes dans le cadre des conflits régionaux et d'intervention de puissances étrangères à la région. Conscients de ces réalités, les Etats qui ont adopté le présent document déclarent appuyer les décisions du Conseil de sécurité en date du 31 janvier 1992, et notamment le fait que "la prolifération de tous types d'armes de destruction massive représente une menace pour la paix et la sécurité internationales" (voir document S/23500), et estiment qu'en tant qu'organe auquel la Charte des Nations Unies confère "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", le Conseil de sécurité doit maintenir à l'étude la question de la non-prolifération sous tous ses aspects. Ils se déclarent prêts à contribuer aux efforts que déploie la communauté internationale en vue de renforcer les mécanismes de non-prolifération existants.

Les Etats qui ont adopté la présente déclaration considèrent que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue un rôle très important en enrayant la prolifération de ces armes et que le renforcement et l'universalisation de ce Traité seraient conformes à l'intérêt de tous les Etats. Ils sont favorables à ce que la Fédération de Russie succède à l'ex-URSS en qualité de partie au Traité en question et prennent acte du fait que la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, les Républiques du Bélarus et d'Ouzbékistan y ont adhéré. Les Etats qui n'y ont pas encore adhéré en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires se déclarent prêts à le faire et à soumettre leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Les Etats qui ont adopté la présente déclaration se proposent d'oeuvrer, en 1995, pour la prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Par ailleurs, ces Etats se déclarent favorables à la poursuite des objectifs du désarmement chimique et biologique et appuient la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972 et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ouverte à la signature le 13 janvier 1993.

Pleinement conscients de la nécessité d'instaurer un contrôle rigoureux de l'exportation de matières et de technologies pouvant être employées pour fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs, les Etats qui ont adopté le présent document sont prêts à collaborer entre eux et avec d'autres membres de la communauté internationale afin de mettre sur pied sur leurs territoires un système efficace à cette fin et d'adopter les dispositions réglementaires correspondantes. A cette occasion, ils se déclarent prêts, une fois élaborées les procédures intérieures adéquates, à adhérer en tant que membres à part entière aux régimes de contrôle des exportations en vigueur.
